



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 082 du 06 juin 2024

## SOMMAIRE

### **ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté n°ARS/PDL/DOS/ASP/2024/175/44/85 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires.

Arrêté n°ARS/PDL/DT44/PARCOURS/2024/32 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Loire-Atlantique ».

### **CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Nazaire**

Décision de nomination du jury du concours de cadre de santé 2024.

### **DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté préfectoral, en date du 29 mai 2024, portant modification de la composition du premier conseil de famille des pupilles de l'État.

Arrêté préfectoral, en date du 29 mai 2024, portant modification de la composition du deuxième conseil de famille des pupilles de l'État.

Décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2024/15, en date du 6 juin 2024, portant subdélégation de signature.

Décision DDETS/DIRECTION/2024/16, en date du 6 juin 2024, portant subdélégation de signature administrative.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-09-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par le Club Nautique de Mazerolles, la manifestation nautique «Coupe Départementale Jeunes», le dimanche 9 juin 2024 sur l'Erdre.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-31, du 31 mai 2024, portant sur l'autorisation de prolonger les travaux de « Réfections du soutènement des berges de Loire à Mangin » jusqu'au 21 juin 2024 sur le bras de Pirmil, en Loire.

Ordre du jour de la CDAC du 27 juin 2024, annule et remplace la publication du 31 mai 2024.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-05-3 du 4 juin 2024, portant sur l'autorisation d'organiser, la manifestation nautique «Raid Loire en Famille 2024», par le Conseil départemental Loire-Atlantique, entre la cale d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire (49) et la cale Montrelais (44), le dimanche 9 juin 2024, en Loire.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-10, en date du 5 juin 2024, portant sur l'autorisation d'organiser les travaux de «Confortement des piles du pont de Mauves», par l'Entreprise Travaux Public de l'Ouest (ETPO) du 10 juin au 20 décembre 2024.

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0081 autorisant l'association Ligue de protection des oiseaux de Loire-Atlantique à la capture ou l'enlèvement de spécimens, et la perturbation intentionnelle d'espèce protégée dans le cadre d'une étude portant sur l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) en Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0092 modifiant les arrêtés n°2020/BPEF/054 du 27 août 2020 et n°2021/SEE/0204 du 20 décembre 2021, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de pieds d'espèces floristiques protégées – Aménagement de la Chaussée des Moines et du parc de la Sèvre à Vertou.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-15 du 5 juin 2024 portant sur l'autorisation d'organiser, par Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique «Régate de Club Espoirs», le samedi 15 juin 2024 sur l'Erdre.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-11 du 5 juin 2024 portant sur l'autorisation d'organiser les travaux d'«Inspection des conduites de gaz du Pont Rousseau», par le Bureau Véritas Exploitation, le 11 juin 2024.

#### **DREETS – Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Décision 2024-DREETS-PoleT-DEETS 44 -28, en date du 31 mai 2024, portant affectation des agents de contrôle dans les UC et gestion des intérimaires DEETS 44.

#### **DSDEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale**

BNSSA - Pornic Natation

#### **PREFECTURE 44**

#### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/n°519, du 3 juin 2024, portant autorisation de la société APAVE Exploitation France à effectuer les visites techniques annuelles des petits trains routiers.

Arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 portant agrément du docteur Cécile PITOIS.

#### **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant désaffectation et fermeture du collège Gabriel Guist'Hau à Nantes.

Arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant désaffectation et fermeture du collège Jules Verne à Nantes.

Arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant désaffectation et fermeture du collège Rosa Parks à Nantes.

## **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/071 en date du 31 mai 2024, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées entre le Hameau de la Brosse et le Hameau de Mouline sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre, afin de réaliser des études environnementales nécessaires au projet de création d'une voie verte sur la rue du Vivier.

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/070 du 3 juin 2024 et ses annexes, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, en vue de la réalisation d'études topographiques préalables à l'aménagement de l'itinéraire cyclable d'intérêt communautaire (Phase II) de La Paquelais sur la commune de Vigneux-de-Bretagne.

Arrêté préfectoral, en date du 6 juin 2024, portant délégation de signature à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

## **SGCD – Secrétariat général commun départemental**

Arrêté du 4 juin 2024 fixant la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 au profit des juridictions administratives de Nantes (Tribunal administratif et Cour administrative d'appel).

ARS-PDL/DOS/ASP/2024/175/44/85

**ARRETE**

Portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-1 à R. 6314-6 ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-15 en date 27 mars 2024 portant délégation de signature à M. Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'offre de soins ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié portant agrément sous le numéro 44.07.280 de l'entreprise de transports sanitaires « SARL JADE AMBULANCE SERVICE » ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2021 portant modification de l'agrément de la « SARL JADE AMBULANCE SERVICE » ;
- VU** l'arrêté du 09 décembre 2021 portant modification de l'agrément de la « SARL JADE AMBULANCE SERVICE » - changement de dénomination sociale « KEOLIS SANTE PAYS DE RETZ » et d'adresse du siège social;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT85-P/2022/41 du 26 avril 2022 portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres ;
- VU** le traité de fusion simplifiée signé en date du 17 avril 2024 par les parties concernées ;
- VU** la décision en date du 1<sup>er</sup> juin de l'associé unique de la société KEOLIS SANTE de modifier la dénomination sociale de la société KEOLIS SANTE PAYS DE RETZ en KEOLIS SANTE RETZ VENDEE OCEAN ;
- Considérant** le courrier en date du 12 février 2024 annonçant le projet de fusion-absorption de la société AMBULANCE CHALLANDAISE RENAUD par la société KEOLIS SANTE PAYS DE RETZ ;
- Considérant** l'absence de modification de l'offre et le maintien de l'implantation au 49 rue de Nantes sur la commune de Challans (85) ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du 09 décembre 2021 portant modification de l'agrément de la société « KEOLIS SANTE PAYS DE RETZ » est modifié – implantation supplémentaire sur le territoire de Challans et changement de dénomination sociale : KEOLIS SANTE RETZ VENDEE OCEAN.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules de l'entreprise de transports sanitaires sont répartis de la façon suivante :

- Siège social du 9 rue des Guittières – 44310 ST PHILBERT DE GRANDLIEU - agréé sous le n° 44P-00013-01
  - o 4 ambulances de catégorie A ;
  - o 1 ambulance de catégorie C ;
  - o 6 véhicules sanitaires légers.
- Implantation agréée sous le n°44P00036-01, située 4 rue des iris PA des Prises - 44270 MACHECOUL
  - o 3 ambulances de catégorie A ;
  - o 4 véhicules sanitaires légers.
- Implantation agréée sous le n°44P00053-01, située 3 rue Edouard Branly – 44210 PORNIC
  - o 7 ambulances de catégorie A ;
  - o 2 ambulance de catégorie C ;
  - o 9 véhicules sanitaires légers.
- Implantation agréée sous le n°85P-00049-01, située 49 rue de Nantes – 85300 CHALLANS
  - o 3 ambulances de catégorie A ;
  - o 2 ambulance de catégorie C ;
  - o 7 véhicules sanitaires légers.
- Implantation agréée sous le n°85-P00004-01, située rue des Forgerons – ZA de la Voltière – 85710 LA GARNACHE
  - o 1 ambulance de catégorie A ;
  - o 2 véhicules sanitaires légers.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 44 041 NANTES Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Offre de soins, la Directrice départementale de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique et le Directeur départemental de la délégation territoriale de Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le     / 3 JUIN 2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé

Le Directeur de l'offre de soins

Etienne LE MAIGAT



**Arrêté n°ARS/PDL/DT44/PARCOURS/2024/32  
Portant approbation de la convention constitutive  
du groupement de coopération sanitaire  
« Service d'Accès aux Soins de Loire-Atlantique »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS-DE-LA-LOIRE**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R.6133-30 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté du 05 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

**CONSIDERANT** la conformité des dispositions de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Loire-Atlantique » aux dispositions des articles L.6133-1 et suivants, et article R.6133-1 et suivant du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est approuvée la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Loire-Atlantique ».

**Article 2 :** Le groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Loire-Atlantique » a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de régulation médicale (réception/traitement/orientation) assurée par ses Membres par la mise en place d'un service d'accès aux soins sur le département de Loire-Atlantique, reposant sur un partenariat entre professionnels hospitaliers et de ville.

**Article 3** : Les membres du groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Loire-Atlantique » sont :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement public de santé, enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 440000289, sis 5 allée de l'Île Gloriette 44093 NANTES Cedex 1 ;
- l'Association Départementale de l'Organisation et de la Permanence des Soins en Loire-Atlantique, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée au système d'identification du répertoire des entreprises (SIRET) sous le numéro 522 108 463 00020, sise 10 rue Jean Rouxel 44700 ORVAULT ;
- l'Association des Médecins Régulateurs Libéraux du centre 15 de Loire-Atlantique, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée au système d'identification du répertoire des entreprises (SIRET) sous le numéro 839 609 740 00015, sise 63 rue de la Bottière 44300 NANTES ;
- SOS Médecins Nantes, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée au système d'identification du répertoire des entreprises (SIRET) sous le numéro 518 257 043 00019, sise 17, rue de la Cornouaille 44 300 NANTES ;
- SOS Médecins Saint-Nazaire et Presqu'Île, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée au système d'identification du répertoire des entreprises (SIRET) sous le numéro 414 109 348 00048, sise 28 boulevard de l'Université 44600 SAINT NAZAIRE ;
- SOS Médecins 44, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée au système d'identification du répertoire des entreprises (SIRET) sous le numéro 924 322 399 00016, sise 17, rue de la Cornouaille 44 300 NANTES ;
- la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé d'Ancenis, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 440059418, sise 165 rue Pierre Dautel 44150 ANCENIS ;
- la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Atlantique Nord Loire, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 440056489, sise 8 rue d'Issé à 44590 SAINT VINCENT DES LANDES ;
- la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Sud Loire Vignoble, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 440059509, sise 41 route de Clisson à 44330 VALLET ;
- la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays de Retz, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 440059376, sise 1 rue Pierre et Marie Curie à 44210 PORNIC ;
- la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Erdre et Canal, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 440060523, sise PA La Grand'Haie, 1 rue Marie Curie, 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES ;

- la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sèvre et Loire, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 440060127, sise 115 rue de la gare, 44120 Vertou ;

**Article 4 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Loire-Atlantique » est sis Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, 5 allée de l'Île Gloriette 44093 NANTES Cedex 1.

**Article 5 :** Le groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé « Service d'Accès aux Soins de Loire-Atlantique » n'est pas érigé en établissement de santé.

**Article 6 :** Le groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Loire-Atlantique » est constitué pour une durée indéterminée.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

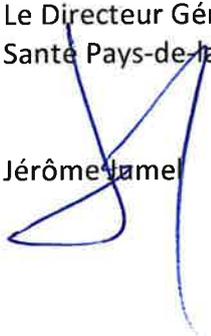
**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

**Article 9 :** La Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié aux membres du groupement de coopération sanitaire du service d'accès aux soins de Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 MAI 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Pays-de-la-Loire

Jérôme Hamel





**DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRES DE  
SANTÉ PARAMÉDICAUX FILIÈRE INFIRMIÈRE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titre et externe sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la décision d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière et filière médico-technique du 15 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation du concours interne sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membres du jury pour le concours interne et externe sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière et filière médico-technique :

Monsieur Michaël GRIFFAUD Directeur adjoint Représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;  
Madame Marie-Rose HENRY Directrice extérieure ;  
Madame Laurence TREHELLO Cadre de santé supérieur extérieur ;  
Monsieur Christophe JOSSO cadre de santé extérieur ;  
Monsieur Marc LE BIDEAU Président de la CME.

**ARTICLE 2 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Saint-Nazaire,  
Le 29 mai 2024**

**Le Directeur du Centre Hospitalier  
Julien COUVREUR**





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté portant modification de la composition  
du premier conseil de famille des pupilles de l'État**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Civil, livre 1<sup>er</sup>, titres VIII, IX et X
- VU** le Code Pénal, articles 226-13 et 226-14
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R224-1 et les suivants
- VU** la loi n°84 422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État
- VU** la loi n° 96 604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption et la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant sur la réforme de l'adoption,
- VU** la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

La composition du premier conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Loire-Atlantique est fixée ainsi qu'il suit :

**Conseil départemental de Loire-Atlantique, conseillères départementales :**

- Mme Claire TRAMIER
- Suppléante Mme Lydia MEIGNEN
- Mme Christelle CHASSÉ
- Suppléante Mme Myriam BIGEARD

**Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)**

- M. Jean-Yves LE MAGUERESSE (titulaire)
- M. Arnold WERRY (suppléant)

**Enfance et Familles d'Adoption de Loire-Atlantique (EFA44)**

- Mme Catherine CANTIN (titulaire)
- M. Jérémy FOURNY BLANCHARD (suppléant)

**Personnalités qualifiées**

- Mme Claire SCHMIT
- M. André MUSSEAU

**Association Assistantes familiales de Loire-Atlantique**

- Mme Marie-Anne ROUSSEAU (titulaire)
- Mme Véronique COSSON (suppléante)
- Mme Isabelle DELHOMMEAU (suppléante)

**Association Départementale des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du département de la Loire-Atlantique REPAIRS!44**

- Mme Alissa DENISSOVA (titulaire)
- Mme Sandra VERNEY (suppléante)

**Article 2 :**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

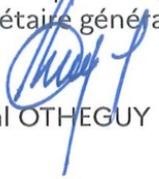
**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, La directrice départementale de la DDETS44 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, 29 mai 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**Arrêté portant modification de la composition  
du deuxième conseil de famille des pupilles de l'État**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Civil, livre 1<sup>er</sup>, titres VIII, IX et X
- VU** le Code Pénal, articles 226-13 et 226-14
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R224-1 et les suivants
- VU** la loi n°84 422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État
- VU** la loi n° 96 604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption et la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant sur la réforme de l'adoption,
- VU** la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

La composition du deuxième conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Loire-Atlantique est fixée ainsi qu'il suit :

**Conseil départemental de Loire-Atlantique, conseillères départementales :**

- Mme Myriam BIGEARD (titulaire)
- Mme Christelle CHASSÉ (suppléante)
- Mme Lydia MEIGNEN (titulaire)
- Mme Claire TRAMIER (suppléante)

### **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)**

- Mme Françoise RIOT (titulaire)
- Suppléant à désigner

### **Enfance et Familles d'Adoption de Loire-Atlantique (EFA44)**

- Mme Valérie GOSSEAUME (titulaire)
- Mme Catherine CANTIN (suppléante)

### **Personnalités qualifiées**

- Mme Anne PICHERY (titulaire)
- Mme Nadine SADIMAN (titulaire)

### **Association Assistantes familiales de Loire-Atlantique**

- Mme Sophie CHATAIN (titulaire)
- Mme Maud CHUPEAU (suppléante)
- Mme Marie PLOUHINEC (suppléante)

### **Association Départementale des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État du département de la Loire-Atlantique REPAIRS!44**

- Mme Jibrane CHRISTENSEN
- Mme Jade EVAIN

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

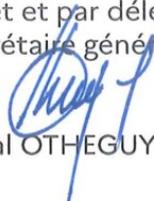
#### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de la DDETS44 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 mai 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2024/15**

**portant subdélégation de signature**

Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de Mme Carine VERITE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2023 portant nomination dans l'emploi de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de M. Erwan BOISARD ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe et à M. Erwan BOISARD, directeur départemental adjoint, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique par l'arrêté préfectoral sus-visé.

**ARTICLE 2 :** Subdélégation de signature est donnée, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'État, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, aux personnes suivantes :

- M. Stéphane GUIMARD, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du « service public de la rue au logement »
- Mme Stéphanie TESSIER, Conseillère technique de service social, adjointe au responsable du « service public de la rue au logement »
- M. Rémi MORANDEAU, Directeur adjoint du travail, responsable du « service public de l'insertion et de l'emploi »

**ARTICLE 3** : Subdélégation de signature est donnée, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'État, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1 et 2, aux personnes suivantes :

- Mme Cécile GREGOIRE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du logement d'abord et de l'observation sociale
- Mme Isabelle LE TALLEC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la protection de l'enfance et des publics vulnérables.
- Mme Sarah DHERBOMEZ, Chargée de mission, responsable de l'hébergement d'urgence et de la veille sociale
- Mme Johanna LE NEILLON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la stratégie pauvreté et des publics vulnérables.
- Mme Françoise BAYLE, Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicale et de l'aide alimentaire

L'annexe 1 à la présente décision contient les spécimens de signature des agents ayant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué.

**ARTICLE 4 - Coeur Chorus** : Des licences Coeur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 2, à effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

En qualité de Responsables d'Unité Opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :

- BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité »
- BOP 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- BOP 157 « Handicap et dépendance »
- BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 183 « Protection maladie »
- BOP 303 « Immigration et asile »
- BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- BOP 364 « Cohésion » du plan de relance

Pour les actes suivants :

- La réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO.
- L'exécution de la dépenses : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
- Le traitement des immobilisations
- Le traitement des recettes non fiscales
- Les travaux de fin de gestion

Pour la consultation des données Coeur Chorus pour tous les BOP ;

**ARTICLE 5 - Chorus Formulaires** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 3, à effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- Les demandes d'engagement juridique
- Les constatations et certifications du service fait
- Les ordres de payer

**ARTICLE 6 – Chorus DT** : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 4 de la présente décision.

**ARTICLE 7 – Carte achat** : Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDETS 44 à l'aide de la carte achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe
- M. Erwan BOISARD, directeur départemental adjoint
- M. Laurent BOULANGEOT, responsable de l'unité de contrôle et de l'antenne de Saint-Nazaire

**ARTICLE 8** : La décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2024/14 portant subdélégation de signature en date du 2 avril 2024 est abrogée.

**ARTICLE 9** : Ampliation de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 10** : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Nantes, le 6 juin 2024

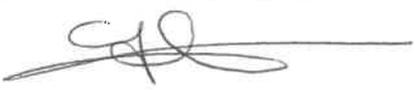
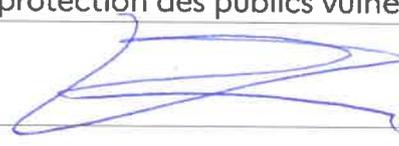
La directrice départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Loire-Atlantique



Blandine GRIMALDI

**ANNEXE 1**  
**SPÉCIMEN DE SIGNATURES**

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

<b>Carine VERITE</b> Directrice adjointe	
	
<b>Stéphane GUIMARD</b> Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du Service Public de la Rue au Logement	<b>Stéphanie TESSIER</b> Conseillère technique supérieure de service sociale, adjointe au responsable du Service Public de la Rue au Logement
	
<b>Cécile GREGOIRE</b> Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Logement d'abord et observation sociale »	<b>Johanna LE NEILLON</b> Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Stratégie pauvreté et protection des publics vulnérables »
	
<b>Isabelle LE TALLEC</b> Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « protection de l'enfance et protection des publics vulnérables »	
	

ANNEXE 1 (suite)  
SPÉCIMEN DE SIGNATURES

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Erwan BOISARD Directeur adjoint	
Rémi MORANDEAU Directeur adjoint du travail, Responsable du Service Public de l'insertion et de l'Emploi	Françoise BAYLE Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicales et de l'aide alimentaire
	

ANNEXE 1 (suite)  
SPÉCIMEN DE SIGNATURES

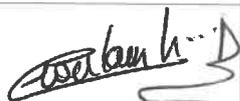
à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par  
Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de  
la Loire-Atlantique

<p>Sarah DHERBOMEZ Chargée de mission, responsable de l'hébergement d'urgence et de la veille sociale</p>	
---	--

## ANNEXE 2

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

### Coeur Chorus Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Coeur Chorus			Type de licence	Signature
Nom	Prénom	Service		
GALLION	Céline	Service public de la rue au logement	RUO	
LE QUEMENER	Aurélié	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	
GOULAMHOUSSEN	Rézina	Service public de la rue au logement	RUO	
LECLERC	Corine	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	
PINAU	Patricia	Service public de la rue au logement	RUO	

ANNEXE 2 (suite)

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Chorus Choeur  
Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Chorus Formulaire			Type de licence	Signature
Nom	Prénom	Service		
BOUCHER	Aurélia	M.A.A.T.T. Conseil médical et aide alimentaire	RUO	

## ANNEXE 2 (suite)

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

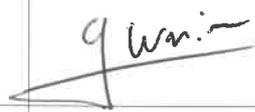
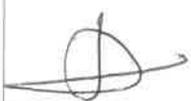
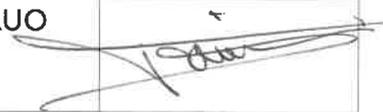
### Coeur Chorus Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Coeur Chorus			Type de licence	Signature
Nom	Prénom	Service		
BERHOUN	Nathalie	Service public de la rue au logement	RUO	

### ANNEXE 3

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

#### Chorus Formulaires Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Chorus Formulaires			Type de licence	Signature
Nom	Prénom	Service		
GALLION	Céline	Service public de la rue au logement	RUO	
GOULAMHOUSSEN	Rézina	Service public de la rue au logement	RUO	
LECLERC	Corine	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	
PINAU	Patricia	Service public de la rue au logement	RUO	
FUSILLER	Brigitte	Service public de la rue au logement	RUO	
WARIN	Gaëlle	Service public de la rue au logement	RUO	
MATHE	Quentin	Service public de la rue au logement	RUO	
LE QUÉMENER	Aurélie	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	
PAIREAU	Franck	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	

ANNEXE 3 (suite)

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Chorus Formulaires  
Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Chorus Formulaires			Type de licence	Signature
Nom	Prénom	Service		
BOUCHER	Aurélia	M.A.A.T.T. Conseil médical et aide alimentaire	RUO	

### ANNEXE 3 (suite)

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

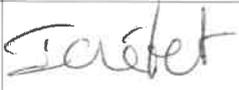
#### Chorus Formulaires Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Chorus Formulaires			Type de licence	Signature
Nom	Prénom	Service		
BERHOUN	Nathalie	Service public de la rue au logement	RUO	

### ANNEXE 3 (suite)

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

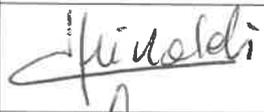
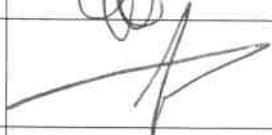
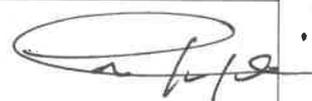
#### Chorus Formulaires Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Chorus Formulaires			Type de licence	Signature
Nom	Prénom	Service		
CRETET	Isabelle	Service public de la rue au logement	RUO	

**ANNEXE 4  
SPECIMEN DE SIGNATURES**

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par  
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la  
Loire-Atlantique  
Chorus DT

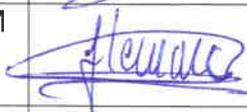
Liste des habilitations à la DDETS 44

Valideur hiérarchique 1 (VH1) et gestionnaire Ordre de Mission (OM)			Profil d'habilitation	Signature
Nom	Prénom	Fonction/Service		
GRIMALDI	Blandine	Directrice	VH1-OM	
VERITE	Carine	Directrice adjointe Responsable du pôle Accès à l'Emploi et au Logement	VH1-OM	
GUIMARD	Stéphane	Responsable du Service Public de la Rue au Logement	VH1-OM	
TESSIER	Stéphanie	Adjointe au responsable du Service Public de la Rue au Logement	VH1-OM	
GREGOIRE	Cécile	Responsable « Logement d'abord et observation sociale »	VH1-OM	
CONNART	Frédérique	Responsable « Accès au logement social des publics prioritaires »	VH1-OM	
ARNOUX	Nathalie	Responsable « Droit au Logement Opposable »	VH1-OM	
ROSPAPE	Catherine	Responsable « Prévention des expulsions »	VH1-OM	
LE TALLEC	Isabelle	Responsable « Stratégie pauvreté et protection des personnes vulnérables »	VH1-OM	
BAYLE	Françoise	Responsable « Cellule des instances médicales et aide alimentaire »	VH1-OM	

Annexe 4 (suite)

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par  
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-  
Atlantique

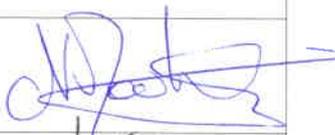
Chorus DT  
Liste des habilitations à la DDETS 44

MORANDEAU	Rémi	Responsable du service de l'insertion et de l'emploi	VH1-OM	
LE MARC	Jacques	Responsable du pôle « travail et entreprise »	VH1-OM	
HASSED	Marie	Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'insertion par l'activité économique	VH1-OM	
BOULANGEOT	Laurent	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
DAVID	Fabrice	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
REDUREAU	Yvan	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	

## ANNEXE 4 (suite)

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

### Chorus DT Liste des habilitations à la DDETS 44

Valideur hiérarchique 1 (VH1) et gestionnaire Ordre de Mission (OM)			Profil d'habilitation	signature
Nom	Prénom	Fonction/service		
MOUTON	Noémie	Responsable du service « mutations économiques »	VH1-OM	
NIO	François	Responsable du service « SCT, renseignements législation du travail »	VH1-OM	

## ANNEXE 4 (suite)

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

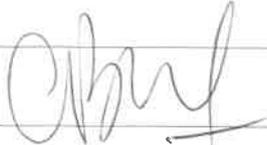
### Chorus DT Liste des habilitations à la DDETS 44

Valideur hiérarchique 1 (VH1) et gestionnaire Ordre de Mission (OM)			Profil d'habilitation	signature
Nom	Prénom	Fonction/service		
BOISARD	Erwan	Directeur adjoint, Responsable de la Mission d'Appui et d'Animation Territoriale et Transversale	VH1-OM	

-ANNEXE 4 (suite)

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Chorus DT  
Liste des habilitations à la DDETS 44

Valideur hiérarchique 1 (VH1) et gestionnaire Ordre de Mission (OM)			Profil d'habilitation	signature
Nom	Prénom	Fonction/service		
BOSSEBOEUF	Elodie	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	

-ANNEXE 4 (suite)

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Chorus DT  
Liste des habilitations à la DDETS 44

Valideur hiérarchique 1 (VH1) et gestionnaire Ordre de Mission (OM)			Profil d'habilitation	signature
Nom	Prénom	Fonction/service		
DHERBOMEZ	Sarah	Responsable de l'hébergement d'urgence et de la veille sociale	VH1-OM	

**Décision DDETS/DIRECTION/2024/16  
portant subdélégation de signature administrative**

Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Loire-Atlantique

- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de Mme Carine VERITE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2023 portant nomination dans l'emploi de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de M. Erwan BOISARD ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe et à M. Erwan BOISARD, directeur départemental adjoint à effet de signer au nom de Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice adjointe et du Directeur adjoint, la signature est subdéléguée, à effet de signer au nom de Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Pour le pôle « TRAVAIL ET ENTREPRISE » à :

- M. Jacques LE MARC, Directeur du travail, responsable du pôle

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 2, la signature est subdéléguée, à effet de signer au nom de Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Pour le pôle « TRAVAIL ET ENTREPRISE » à :

- Mme Noémie MOUTON, Directrice adjointe du travail, responsable du service « mutations économiques »

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du service, subdélégation de signature est donnée dans leur domaine d'intervention spécifique à :

- o Mme Nathalie TARAULT, Inspectrice du travail, chargée de l'activité partielle
- o Mme Sylvie JAQUES, Attachée d'administration de l'Etat, chargée de l'activité partielle et du service aux personnes
- o Mme Corinne DUFEUX, Attachée d'administration de l'Etat, chargée de l'activité partielle
- Mme Elodie BOSSEBOEUF, Inspectrice du travail, responsable d'Unité de Contrôle
- M. Laurent BOULANGEOT, Directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de Contrôle et de l'antenne de Saint Nazaire
- M. Yvan REDUREAU, Directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de Contrôle
- M. Fabrice DAVID, Directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de Contrôle
- M. François NIO, Inspecteur du travail, responsable du service Section Centrale Travail/renseignements législation du travail

Pour le pôle « ACCES A L'EMPLOI ET AU LOGEMENT » :

Au sein du « Service Public de la Rue au Logement » à :

- M. Stéphane GUIMARD, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service
- Mme Stéphanie TESSIER, adjointe au responsable du service, Conseillère technique de service social

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service ou de son adjointe, subdélégation de signature est donnée dans leur domaine d'intervention spécifique à :

- Mme Cécile GREGOIRE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du Logement d'abord et de l'observation sociale
- Mme Sarah DHERBOMEZ, Chargée de mission, responsable de l'hébergement d'urgence et de la veille sociale
- Mme Frédérique CONNART, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'accès au logement social des publics précaires
- Mme Catherine ROSPAPE, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de la prévention des expulsions

- Mme Nathalie ARNOUX, Attachée d'administration de l'Etat, responsable du droit au logement opposable

Au sein du « Service Public de l'Insertion et de l'Emploi » à :

- M. Rémi MORANDEAU, Directeur adjoint du travail, responsable du service

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service, subdélégation de signature est donnée dans leur domaine d'intervention spécifique à :

- Mme Marie HASSED, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'insertion par l'activité économique
- Mme Elise BONNIN, Attachée d'administration de l'État, chargée de mission emploi
- Mme Isabelle LE TALLEC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la protection de l'enfance et des publics vulnérables, tutrice des pupilles de l'Etat
- Mme Johanna LE NEILLON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la stratégie pauvreté et des publics vulnérables, tutrice des pupilles de l'État

En cas d'absence ou d'empêchement des deux personnes susmentionnées, tutrices des pupilles de l'État, subdélégation de signature est donnée dans leur domaine d'intervention spécifique, concernant les pupilles de l'État, à

- Quentin MATHE, secrétaire du conseil de famille
- Corinne LECLERC, secrétaire du conseil de famille

selon la typologie suivante :

- autorisations pour activités et loisirs habituelles et non à risque
- autorisations pour déplacements hors du département avec encadrement
- inscriptions relevant de la vie quotidienne : crèche, garderie, restauration, périscolaire
- autorisations pour le suivi médical habituel, régime habituel, vaccination obligatoire et rappels
- scolarité : redoublements, orientation scolaire, à l'exception des incidents graves (Conseils de discipline...)
- signature demande d'orientation à la MDPH
- divers actes administratifs : demande carte d'identité et passeport, autorisation de sortie de territoire, signatures contrats de travail et apprentissage, convention de stage
- activités bancaires courantes : ouverture de compte courant et livrets (produits bancaires usuels)
- déplacements en modes de transport collectifs sur le territoire national
- droit à l'image et publication de photo avec accord du jeune

Pour le Conseil Médical à :

- Mme Françoise BAYLE, Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicales et de l'aide alimentaire

**ARTICLE 4 :** la décision DDETS/DIRECTION/2024/11 portant subdélégation de signature administrative en date du 2 avril 2024 est abrogée.

**ARTICLE 5 :** La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Nantes, le 6 juin 2024

La directrice départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de  
la Loire-Atlantique.



Blandine GRIMALDI



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-09-2 portant sur l'autorisation d'organiser,  
par le Club Nautique de Mazerolles,  
la manifestation nautique « Coupe Départementale Jeunes »,  
le dimanche 9 juin 2024 sur l'Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 10 mai 2024, par laquelle Monsieur GOURLAOUEN Francois, Responsable Technique Qualifié du Club Nautique de Mazerolles sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Coupe Départementale Jeunes » le dimanche 9 juin 2024 de 9 h 00 à 17 h 00 , sur le plan d'eau de la plaine de Mazerolles , Commune de Sucé-sur-Erdre;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 23 mai 2024 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par le Club Nautique de Mazerolles, le dimanche 9 juin 2024 de 9 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le plan d'eau de la plaine de Mazerolles, commune de Sucé-sur-Erdre.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Article 6** – le Club Nautique de Mazerolles devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 31 mai 2024  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-31  
portant sur l'autorisation de prolonger les travaux  
de « Réfections du soutènement des berges de Loire à Mangin »  
jusqu'au 21 juin 2024  
sur le bras de Pirmil, en Loire**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-22 portant sur l'autorisation d'organiser les travaux de « Réfections du soutènement des berges de Loire à Mangin » par Charier GC du 22 avril au 21 juin 2024 sur le bras de Pirmil, en Loire sur le bras de Pirmil ( PK 645,600 RG ), commune de Nantes;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de SMA BTP certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'accord tacite du SEE concernant la Loi sur l'eau en date du 28 septembre 2023.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les travaux de réfections du soutènement des berges de Loire à Mangin organisés par CHARIER GC sont prolongés jusqu'au 21 juin 2024, en Loire sur le bras de Pirmil ( PK 645,600 RG ), commune de Nantes.

**Article 2** – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-22 restent inchangés.

**Article 3** – Un avis à batellerie sera adressé, pour information aux usagers de la Loire, de la prolongation des travaux de réfections du soutènement des berges de Loire à Mangin

**Article 4** – Madame Le maire de Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 31 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

l'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER



### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Nantes, le 03/06/2024

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
CINÉMATOGRAPHIQUE**

**Réunion du jeudi 27 juin 2024**

**à la DDTM 44 (10 bd Gaston Serpette – salle RDC – 026)  
et en visioconférence**

(Président : M. Olivier LAIGNEAU)

**ORDRE DU JOUR**

**A 10 h ; Dossier N° 24-365 :**

**extension d'un magasin à l'enseigne Hyper U et extension de son Drive à La Montagne.**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-05-3,  
portant sur l'autorisation d'organiser,  
la manifestation nautique « Raid Loire en Famille 2024 »,  
par le Conseil départemental Loire-Atlantique,  
entre la cale d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire ( 49 )et la cale Montrelais ( 44 ),  
le dimanche 9 juin 2024, en Loire**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté SG/MICCSE N°2023-77 du 9 octobre 2023 de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 30 mai 2024 par laquelle Monsieur Jacques BLANDIN, responsable des Unités Développement sport du Conseil départemental Loire-Atlantique , sollicite l'autorisation d'organiser le rassemblement nautique « Raid Loire en Famille 2024 » le dimanche 9 juin 2024 de 9h30 à 17h30, de la cale de la Bastille d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire ( PK 589.600 RG ) à la cale de Montrelais ( 592.700 RG ), sur la Loire;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de PNAS Assurance certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 3 juin 2024 ;

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 19 avril 2024 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRETE**

**Article 1er** - Le rassemblement nautique « Raid Loire en Famille 2024 » initiation au canoë-kayak est autorisé, le dimanche 9 juin 2024 de 9h30 à 17h30, de la cale de la Bastille d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire ( PK 589.600 RG ) à la cale de Montrelais ( 592.700 RG ), sur la Loire;

**Article 2** – L'organisateur de la manifestation devra maintenir pendant toute la durée de celle-ci une veille radio VHF sur le canal 10 par un bateau identifié responsable. Les participants sont également invités à effectuer une veille sur la VHF pour le bon déroulement de l'évènement.

**Article 3** - Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

**Article 5** – L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

**Article 6** – Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone de la manifestation nautique.

**Article 7** – L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 8** – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées au plus tard 24 h après la fin de la manifestation.

**Article 9** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 10** - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr).

**Article 11** – Le maire d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire (49), Le maire de Montrelais (44) le commandant du groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie du Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 4 juin 2024

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-10  
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux  
de « Confortement des piles du pont de Mauves »,  
par l'Entreprise Travaux Public de l'Ouest ( ETPO )  
du 10 juin au 20 décembre 2024**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 16 mai 2024 par laquelle Monsieur AUBERTIN Christophe, Ingénieur travaux de l'entreprise ETPO sollicite l'autorisation d'organiser des travaux de « Confortement des piles du pont de Mauves », du 10 juin au 20 décembre 2024, sur la Loire au PK 39.100 rive droite et au PK 628.400 rive gauche ;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près d'Axa certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable du VNF en date du 4 juin 2024 ;

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 19 avril 2024 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les travaux de « Confortement des piles du pont de Mauves », organisés par Nantes Métropole, sont autorisés du 10 juin au 20 décembre 2024, sur la Loire au PK 39.100 rive droite et au PK 628.400 rive gauche.

**Article 2** – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers de la Loire, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

**Article 3** – Lorsque des opérations seront en cours dans les passes navigables, un bateau de servitude de l'entreprise devra aller aux devants des bateaux navigant vers le pont pour les avertir de la réduction ponctuelle de la largeur de la passe (environ 20 minutes par jour). Il est alors demandé une extrême prudence aux usagers.

**Article 4** – Le personnel de l'entreprise devra être équipé d'une radio VHF connectée au canal 10, fréquence de sécurité, pour la surveillance et la sécurité des usagers arrivant à proximité de la zone de travaux.

**Article 5** - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'au respect des procédures de sécurité et de la réglementation en vigueur pour le matériel utilisé.

L'entreprise devra mettre en place sur l'ouvrage, une signalisation temporaire, nécessaire au déroulement, en toute sécurité, des travaux. L'entreprise veillera également à l'entretien et à la maintenance de cette signalisation.

Les installations spécifiques mises en place par l'organisateur devront être retirées et la signalisation initiale devra être remise en l'état à l'issue des travaux

**Article 6** – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Elle pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

**Article 7** – L'entreprise devra se tenir informée des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) Elle devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 8** - L'entreprise devra également se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 9** - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 48h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr)

**Article 10** – Le maire de Mauves-sur-Loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 5 juin 2024  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



### **Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0081**

autorisant l'association Ligue de protection des oiseaux de Loire-Atlantique à la capture ou l'enlèvement de spécimens, et la perturbation intentionnelle d'espèce protégée dans le cadre d'une étude portant sur l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) en Loire-Atlantique

#### **LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 7 décembre 2023 par la Ligue de protection des oiseaux de Loire-Atlantique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays de la Loire du 27 février 2024 ;

**VU** la consultation du public menée du 18 janvier au 2 février 2024 inclus, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à effectuer un suivi de la reproduction de l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), dans le cadre de la déclinaison régionale du Programme national Oedicnème, afin d'évaluer l'état des populations locales de l'espèce ;

**CONSIDERANT** que l'Oedicnème criard est une espèce pour laquelle la région pays de la Loire présente une responsabilité majeure dans sa préservation et pour laquelle il apparaît important d'évaluer l'état de conservation dans un contexte de diminution de ses ressources alimentaires et de son habitat ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 du code de l'environnement paragraphe 4° a) qui autorise la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDERANT** que l'association Ligue de protection des oiseaux de Loire-Atlantique justifie dans son dossier de la mise en œuvre des conditions précautionneuses liées à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place des oisillons, et la mesure des œufs d'Oedicnème criard;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour l'évaluation des populations de l'espèce sur le périmètre géographique de l'étude, et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, dans leur aire de répartition naturelle .

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le refus tacite de la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées est retirée.

### **Article 2 – Identité du bénéficiaire**

**Le bénéficiaire de l'autorisation est :**

Ligue de protection des oiseaux de Loire-Atlantique  
5 rue Maison David  
44340 Bouguenais

### **Article 3 – Nature de l'autorisation**

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement, est autorisée, dans le cadre suivi de la reproduction de l'espèce, la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place des oisillons et la mesure des œufs d'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*).

### **Article 4 – Mesures d'évitement et de réduction**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

- toutes les actions liées à la manipulation des œufs et des jeunes sont réalisées par des personnes détentrices d'un permis de baguage « spécialiste » ou « généraliste » (ou en formation sous la tutelle d'un.e bagueur.euse) délivré par le Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO). Ces manipulations sont conformes aux règles édictées par le CRBPO, en accord avec les stratégies nationales émanant du Programme National Oedicnème ;
- les actions réalisées par les personnes formées (non détenteurs d'un permis CRBPO, bénévoles, stagiaires) se limitent au déplacement des dispositifs de matérialisation des nids d'Oedicnème criard.

### **Article 5 – Mesures de suivi**

Les résultats des suivis réalisés font l'objet d'un bilan annuel transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer

### **Article 6 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août pour une période de 5 ans (2024 à 2028).

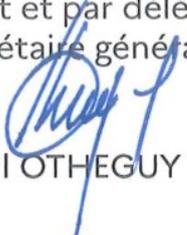
### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 juin 2024

**LE PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

#### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0092**

modifiant les arrêtés n°2020/BPEF/054 du 27 août 2020 et n°2021/SEE/0204 du 20 décembre 2021, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de pieds d'espèces floristiques protégées – Aménagement de la Chaussée des Moines et du parc de la Sèvre à Vertou

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'arrêté modifié du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

**VU** le Catalogue des savoir-faire et des pratiques favorables à l'Angélique des estuaires, rédigé par le jardin botanique de Nantes et le Conservatoire botanique nationale de Brest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/BPEF/054 du 27 août 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de pieds d'espèces floristiques protégées – Aménagement de la Chaussée des Moines et du parc de la Sèvre à Vertou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/SEE/0204 du 20 décembre 2021 portant modification de l'arrêté n°2020/BPEF/054 du 27 août 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de pieds d'espèces floristiques protégées – Aménagement de la Chaussée des Moines et du parc de la Sèvre à Vertou ;

**VU** le Porter à connaissance de la commune de Vertou, du conseil départemental de Loire-Atlantique et de Nantes métropole, de janvier 2024, demandant la modification de la mesure MC1 afin que soit mis en œuvre une mesure compensatoire au niveau du Théâtre des Angéliques, à proximité de l'aménagement, et que soit abandonné la mesure compensatoire au pied du Moulin Gautron ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'adaptation des prescriptions initiales de l'arrêté ne constitue pas une modification substantielle du projet au regard des enjeux décrits dans le dossier;

**CONSIDÉRANT** que le retard dans la réalisation des travaux a résulté de circonstances locales particulières qui ne permettaient pas de restaurer une section de berge située à proximité de la Chaussée des Moines à Vertou ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de consolidation de la berge ont d'ores et déjà permis de créer une zone d'enrochement favorable à l'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa* Lloyd) et au Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter* L.) au niveau du secteur « Théâtre des Angélique » à proximité de la berge restaurée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le refus tacite de la demande de modification de la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées autorisée par arrêté du 27 août 2020, est annulé.

### **Article 2**

La modification de la mesure MC01 par l'arrêté n°2021/SEE/0204 du 20 décembre 2021, comprenant la restauration de l'habitat de l'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa* Lloyd) et du Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter* L.) localisée au pied du Moulin Gautron, est abandonnée.

### **Article 3**

La mesure MC01 définie par l'arrêté préfectoral n°2020/BPEF/054 du 27 août 2020 est modifiée comme suit :

MC-01 : la restauration de l'habitat de l'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa* Lloyd) et du Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter* L.) est réalisée lors de l'aménagement du « Théâtre des angéliques », ainsi que des perrés associés, et la recréation de berges artificielles par enrochement entre les cotes 1,06 m NGF et 3,81 m NGF au plus haut.

La mesure comprend les opérations de gestion suivantes :

- étape 1 (2024-2025) : arrachage des pieds des espèces exotiques envahissantes qui portent atteinte à l'habitat de l'Angélique des estuaires et du Scirpe triquètre. Cet arrachage est réalisé après la période de fructification de l'Angélique des estuaires et selon des modalités limitant le piétinement de l'habitat des espèces ;
- étape 2 (annuellement) : gestion courante par coupe de la végétation qui peut s'installer au contact supérieur de l'habitat à Angélique (ronces en particulier) et peut impacter les niveaux à Angélique.

### **Article 4**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 5**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

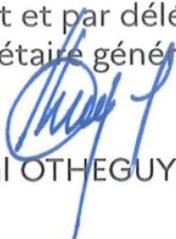
## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 6 juin 2024

**LE PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-15 portant sur l'autorisation d'organiser, par  
l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique  
« Régate de Club Espoirs »,  
le samedi 15 juin 2024 sur l'Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 16 décembre 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate de Club Espoirs » le samedi 15 juin 2024 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 23 janvier 2024 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 15 juin 2024 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé en face de château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et Carquefou;

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6 pour la sécurité.

**Article 6** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 5 juin 2024  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-11  
portant sur l'autorisation d'organiser  
les travaux d'« Inspection des conduites de gaz du Pont Rousseau »,  
par le Bureau Véritas Exploitation,  
le 11 juin 2024**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 7 mai 2024 par laquelle Monsieur Thomas LEFAUCONNIER, chargé d'affaires du Bureau Véritas Exploitation sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspection des conduites de gaz du pont Rousseau » à l'aide de cordistes le 11 juin 2024 de 8h00 à 18h00, sur la Sèvre Nantaise, PK 0,329, commune de Vertou;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de ALLIANZ certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 23 mai 2024 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les travaux d'« Inspection des conduites de gaz du pont Rousseau » à l'aide de cordistes organisés par le Bureau Véritas Exploitation sont autorisés le 11 juin 2024 de 8h00 à 18h00, sur la Sèvre Nantaise, PK 0,329, commune de Vertou;

**Article 2** – L'organisateur devra s'assurer de la mise en place de la signalisation fluviale appropriée afin de matérialiser l'interdiction de la passe inspectée.

**Article 3** – Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone d'intervention, par voie d'avis à la batellerie.

**Article 4** – Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'au respect des procédures de sécurité dans le cadre des travaux et de la réglementation en vigueur pour le matériel utilisé.

Elle devra mettre en place une signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci.

**Article 5** - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 6** - L'organisateur devra avoir pris connaissances des nouvelles conditions instituées par l'Agence Régionale de la Santé en matière de qualité de l'eau, notamment vis-à-vis des cyanobactéries.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de la Sèvre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 ou auprès du Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) tél 02.40.34.76.05.

**Article 8** – Le maire de Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 5 juin 2024

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

L'adjointe au Chef de l'unité sécurité des  
transports  
Catherine KEREVER

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 44/28**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)  
de Loire-Atlantique**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**VU** la décision de la DREETS n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/45 du 04 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BOSSEBOEUF Elodie,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

**Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunelière - 44600 Saint-Nazaire**

Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,  
Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie, inspectrice du travail,  
Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,  
Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,  
Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,  
Section UC1-6 : Mme TANGUY Axelle, inspectrice du travail,  
Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,  
Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,  
Section UC1-9 : Monsieur ÖNCE Samuel, inspecteur du travail

**Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,  
Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,  
Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,  
Section UC2-4 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,  
Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,  
Section UC2-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,  
Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loéva, inspectrice du travail,  
Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,  
Section UC2-9 : Madame SEILLER Constance, inspectrice du travail  
Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,  
Section UC2-11 : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de l'UC2-8 pour le mois de juin 2024, l'inspectrice du travail de l'UC2-6 pour le mois de juillet 2024, l'inspecteur du travail de l'UC2-3 pour le mois d'août 2024, l'inspectrice du travail de l'UC2-4 pour le mois de septembre 2024

**Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

Section UC3-1 : Monsieur MALAVASI Anthony, inspecteur du travail, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ; intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle au mois de juin 2024,  
Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,  
Section UC3-3 : Monsieur DANTEC Ghislain, inspecteur du travail,  
Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste, inspecteur du travail  
Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,  
Section UC3-6 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,  
Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,  
Section UC3-8 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail,  
Section UC3-9 : Monsieur LANGLOIS Bruno, inspecteur du travail,  
Section UC3-10 : Madame JOUBERT Céline, inspectrice du travail,  
Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

**Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

Section UC4-1 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,  
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,  
Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,  
Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,  
Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,  
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, inspecteur du travail,  
Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,  
Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail  
Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,

Section UC4-10: Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,  
Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

### Compétence pour certains établissements et chantiers

Article 3 :

#### Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-2	Le responsable de l'unité de contrôle	Les chantiers du bâtiment et des travaux publics

#### Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z - Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul -

#### Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun - 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.

### Secteur des carrières

Pour chaque unité de contrôle, le contrôle des entreprises du secteur des carrières de son ressort est assuré comme suit :

UC1 : l'inspecteur du travail de l'UC1-4

UC2 : l'inspectrice du travail de l'UC2-5

UC3 : l'inspectrice du travail de l'UC3-5

UC4 : le responsable de l'UC4

### Gestion des intérim

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs, leur remplacement sera assuré par l'un des agents

désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- dans l'ordre de la numérotation des sections (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).
- ou dans un ordre différent précisé par une nouvelle décision

A défaut d'inspecteur disponible, le remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail.

#### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

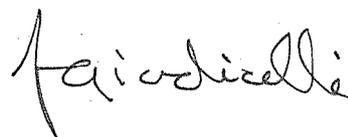
#### **Article 6 :**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 44/22 du 02 avril 2024 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

#### **Article 7 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 mai 2024



Jérôme GIUDICELLI.

## Service Départemental Jeunesse Engagement Sport

# COMMUNICATION

### BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

À la suite des sessions, en formation initiale (FI), réalisées par PORNIC NATATION habilité en vertu de « l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique », le diplôme est délivré (FI) aux personnes dont les noms suivent.

Organismes de formation et dates des sessions d'examens	Nom	Prénom
PORNIC NATATION 01 06 2024_FI	LE PORS BIDOU	TIMEO



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2024/n°519  
portant autorisation la société APAVE Exploitation France à effectuer les visites techniques  
annuelles des petits trains routiers.**

- VU** le Code de la route, et notamment son article R.433-8 ;
- VU** le Code des transports, et notamment ses articles R.1231-1 à R. 1231-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 donnant délégation de signature à Madame Sophie PAUZAT, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/n°756 du 22 décembre 2022 portant autorisation de la société APAVE Exploitation France pour effectuer les visites techniques annuelles des petits trains routiers ;
- VU** la demande de la société APAVE Exploitation France du 15 février 2024 demandant le renouvellement de son agrément ;
- VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 28 mai 2024 ;
- SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 2** – La société APAVE Exploitation France, sise Immeuble Canopy – 6 rue du général Audran – CS 60123 – 92412 Courbevoie Cedex, est désignée à titre d'expert pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquels sont soumis les petits trains routiers, conformément aux dispositions de l'article 4 et du titre II de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 susvisé.

**Article 2** – Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, et pourra faire l'objet d'un renouvellement par arrêté préfectoral.

**Article 3** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressé à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, et au directeur de la société APAVE Exploitation France.

Nantes, le **- 3 JUIN 2024**

Pour le Préfet,  
La cheffe du service des polices administratives  
de sécurité,

  
Sonja BERRY



Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire

### **Arrêté portant agrément du docteur Cécile PITOIS**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2024 portant nomination de Mme Sophie PAUZAT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique – directrice des sécurités ;

**CONSIDÉRANT** que le docteur Cécile PITOIS réunit les conditions pour être médecin agréé en Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le docteur Cécile PITOIS est désigné en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires.

Article 2 – Le docteur Cécile PITOIS est désigné en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires de Nantes chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route.

Article 3 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

Article 4 – Le médecin agréé doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 5 – Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

Article 6 – Le médecin agréé dispose d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical, ou dispose de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Il s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

Article 7 – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinaire, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 8 – La directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 04 JUIN 2024

LE PRÉFET

Pour le préfet et par Délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet  
Marie ARGOUARC'H



Bureau du contrôle de la légalité  
et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par : Annabel BANET

## **Arrêté préfectoral portant désaffectation et fermeture du collège Gabriel Guist'Hau à Nantes**

**Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-1 et suivants et L. 421-1 et suivants ;

**Vu** les articles 29 et suivants de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée concernant l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

**Vu** la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

**Vu** la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni en séance du 9 janvier 2024 ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Loire-Atlantique du 22 février 2024 se prononçant favorablement sur la désaffectation des biens immobiliers du collège Gabriel Guist'Hau à Nantes ;

**Vu** l'avis du conseil d'administration du collège Gabriel Guist'Hau du 13 novembre 2023 ;

**Vu** la lettre de Monsieur le président du Conseil départemental en date du 26 mars 2024 sollicitant la désaffectation du collège public Gabriel Guist'Hau à Nantes ;

**Vu** la lettre de Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale en date du 3 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est procédé à la désaffectation des biens immeubles du collège public Gabriel Guist'Hau, situé 3 rue Marie-Anne du Boccage à Nantes, à compter du 1er septembre 2024.

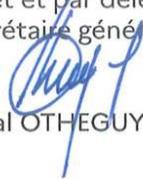
**Article 2 :** Le collège Gabriel Guist'Hau de Nantes, immatriculé au répertoire national des établissements sous le numéro 0441820P, est fermé à compter du 1er septembre 2024.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 mai 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY



Bureau du contrôle de la légalité  
et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par : Annabel BANET

## **Arrêté préfectoral portant désaffectation et fermeture du collège Jules Verne à Nantes**

**Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-1 et suivants et L. 421-1 et suivants ;

**Vu** les articles 29 et suivants de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée concernant l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

**Vu** la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

**Vu** la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni en séance du 9 janvier 2024 ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Loire-Atlantique du 22 février 2024 se prononçant favorablement sur la désaffectation des biens immobiliers du collège Jules Verne à Nantes ;

**Vu** l'avis du conseil d'administration du collège Jules Verne du 23 novembre 2023 ;

**Vu** la lettre de Monsieur le président du Conseil départemental en date du 26 mars 2024 sollicitant la désaffectation du collège public Jules Verne à Nantes ;

**Vu** la lettre de Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale en date du 3 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est procédé à la désaffectation des biens immeubles du collège public Jules Verne, situé 1 rue du Général Meusnier à Nantes, à compter du 1er septembre 2024.

**Article 2 :** Le collège Jules Verne de Nantes, immatriculé au répertoire national des établissements sous le numéro 0441821R, est fermé à compter du 1er septembre 2024.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 mai 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



Bureau du contrôle de la légalité  
et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par : Annabel BANET

## **Arrêté préfectoral portant désaffectation et fermeture du collège Rosa Parks à Nantes**

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-1 et suivants et L. 421-1 et suivants ;
- Vu** les articles 29 et suivants de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée concernant l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- Vu** la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;
- Vu** la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni en séance du 9 janvier 2024 ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Loire-Atlantique du 22 février 2024 se prononçant favorablement sur la désaffectation des biens immobiliers du collège Rosa Parks à Nantes ;
- Vu** l'avis du conseil d'administration du collège Rosa Parks du 23 novembre 2023 ;
- Vu** la lettre de Monsieur le président du Conseil départemental en date du 26 mars 2024 sollicitant la désaffectation du collège public Rosa Parks à Nantes ;
- Vu** la lettre de Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale en date du 3 avril 2024 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est procédé à la désaffectation des biens immeubles du collège public Rosa Parks, situé 91 boulevard Pierre de Coubertin à Nantes, à compter du 1er septembre 2024.

**Article 2 :** Le collège Rosa Parks de Nantes, immatriculé au répertoire national des établissements sous le numéro 0440309X, est fermé à compter du 1er septembre 2024.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 mai 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n°2024/BPEF/071**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées entre le Hameau de la Brosse et le Hameau de Mouline sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre afin de réaliser des études environnementales nécessaires au projet de création d'une voie verte sur la rue du Vivier**

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** l'acte d'engagement n°2023-86532 en date du 1<sup>er</sup> février 2024 conclu entre Nantes Métropole et la société SYSTRA relatifs au marché « Accord Cadre – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour Déclaration d'Utilité Publique et prestations associées » ;

**VU** la commande du pôle Erdre et Cens de Nantes Métropole, à destination de SYSTRA France en date du 9 avril 2024, à l'effet de réaliser des inventaires écologiques et la délimitation de zones humides dans le cadre du projet « Aménagement cycles vivier de la brosse – La Chapelle-sur-Erdre » ;

**VU** la demande présentée le 17 avril 2024 par le pôle Erdre et Cens de Nantes Métropole, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, du groupement SYSTRA dûment mandaté par elle, et des services de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées entre le Hameau de la Brosse et le Hameau de Mouline sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre afin de réaliser des inventaires faune/flore, une caractérisation et délimitation précise des zones humides ainsi que des études techniques telles que des relevés topographiques, nécessaires au projet de création d'une voie verte sur la rue du Vivier ;

**VU** la liste non exhaustive des intervenants sur les parcelles concernées, annexée au présent arrêté ;

**VU** le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter la réalisation des études précitées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents des services de Nantes Métropole, le groupement SYSTRA dûment mandaté par elle, ainsi que les services de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées entre le Hameau de la Brosse et le Hameau de Mouline sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre, afin de réaliser des études environnementales nécessaires au projet de création d'une voie verte sur la rue du Vivier.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de La Chapelle-sur-Erdre**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de cette commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **30 avril 2025**; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de La Chapelle-sur-Erdre. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

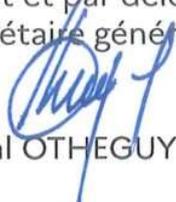
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 31 mai 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## **ANNEXES**

### **Liste non exhaustive des intervenants sur les parcelles concernées**

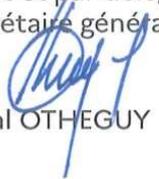
<b><i>Intervenants</i></b>	<b><i>Missions assignées</i></b>
<b>Nantes Métropole</b> 44923 NANTES Cedex 9	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
<b>SAS SYSTRA et les membres du groupement</b> 72 – 76 rue Henry Farman 75015 PARIS	<i>Réalisation d'inventaires faune/flore et études techniques telles des relevés topographiques, délimitation précise et caractérisation des zones humides</i>
<b>Mairie de La Chapelle-sur-Erdre</b> Rue Olivier de Sesmaisons 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	<i>Accompagnement</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/071 en date du 31 mai 2024

À NANTES, le 31 mai 2024

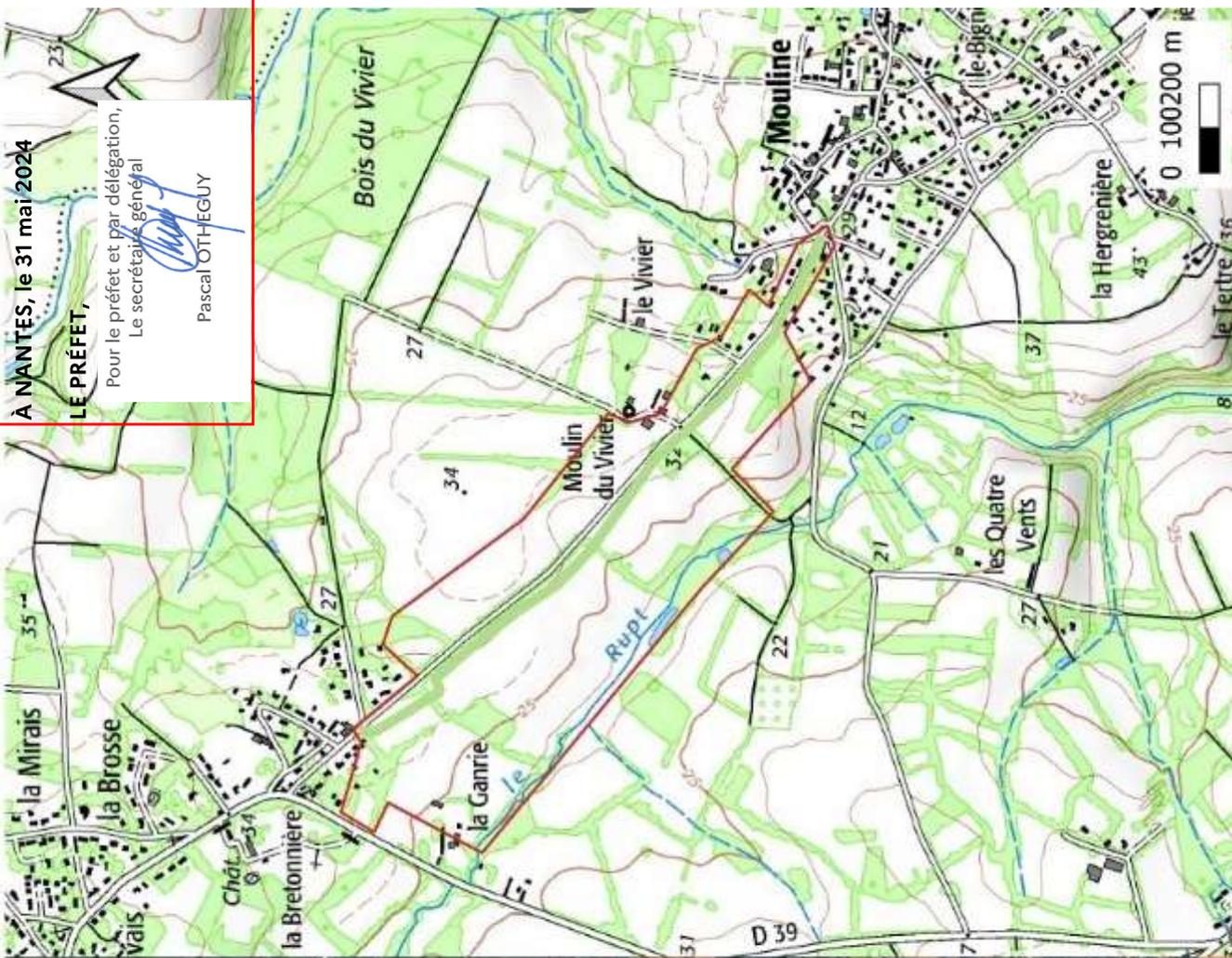
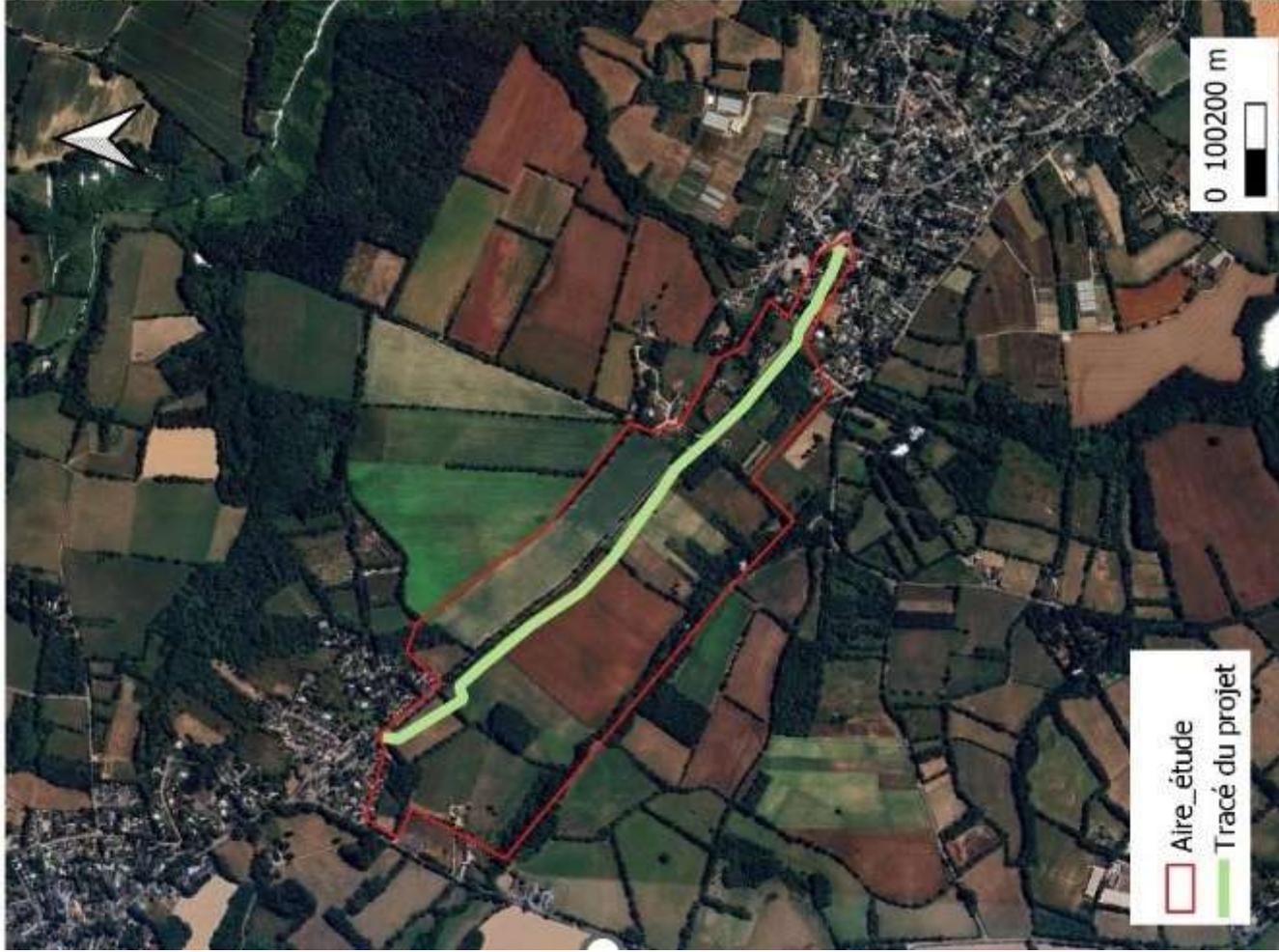
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

# Piste cyclable de la Chapelle-sur-Erdre : localisation du site étudié

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEFF/071 en date du 31 mai 2024



À NANTES, le 31 mai 2024

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
*Pascal OTHÉGUAY*  
Pascal OTHÉGUAY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2024/BPEF/070**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de  
Vigneux-de-Bretagne, en vue de la réalisation d'études topographiques préalables à  
l'aménagement de l'itinéraire cyclable d'intérêt communautaire (Phase II)  
de La Paquelais sur la commune de Vigneux-de-Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres du 13 décembre 2023 approuvant la nouvelle répartition des subventions du Département de Loire-Atlantique pour l'axe mobilité dans le cadre du contrat intercommunal du 8 mars 2023 ;

**Vu** la demande présentée le 27 mai 2024 par le président de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, en vue de la réalisation d'études topographiques préalables à l'aménagement de l'itinéraire cyclable d'intérêt communautaire (Phase II) de La Paquelais sur la commune de Vigneux-de-Bretagne ;

**Vu** les plans et les parcelles concernées par le périmètre d'études, annexés au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter la réalisation des études précitées ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, ainsi que les entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, en vue de la réalisation d'études topographiques préalables à l'aménagement de l'itinéraire cyclable d'intérêt communautaire (Phase II) de La Paquelais sur la commune de Vigneux-de-Bretagne.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui

peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 2 :** Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant **dix jours au moins dans la mairie de la commune de Vigneux-de-Bretagne.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :** Le maire de la commune de Vigneux-de-Bretagne, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **30 juin 2025** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Vigneux-de-Bretagne. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de la commune de Vigneux-de-Bretagne, le président de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châteaubriant, le 3 juin 2024

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteaubriant-Ancenis,



Marc MAKHLOUF

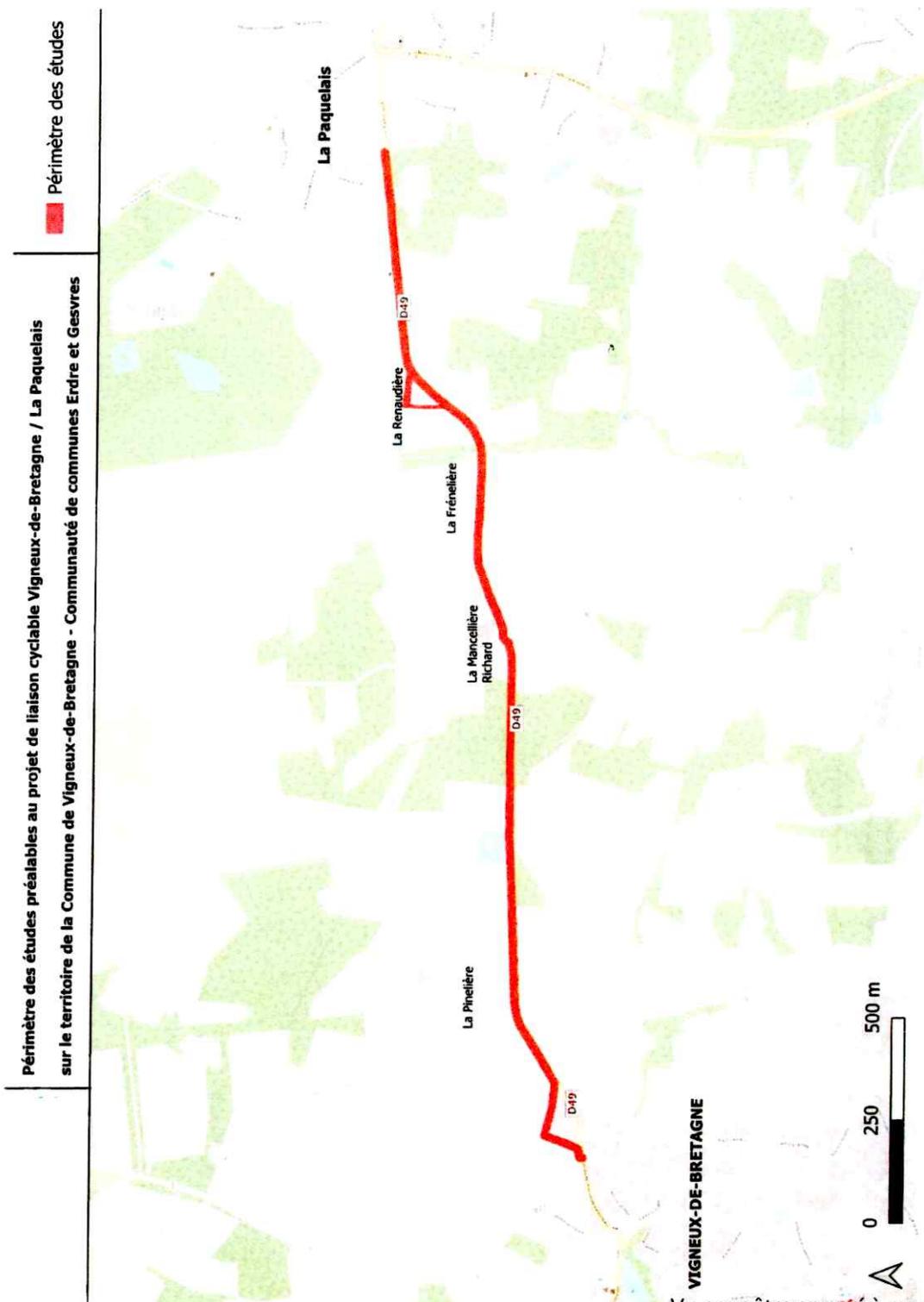
#### ANNEXES

Annexe 1 : Plan du périmètre global d'études

Annexe 2 : Plan des parcelles concernées par le périmètre d'études

Annexe 3 : Liste non exhaustive des intervenants sur la zone concernée

## Annexe 1 – Périmètre global d'études



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024/BPEF/070

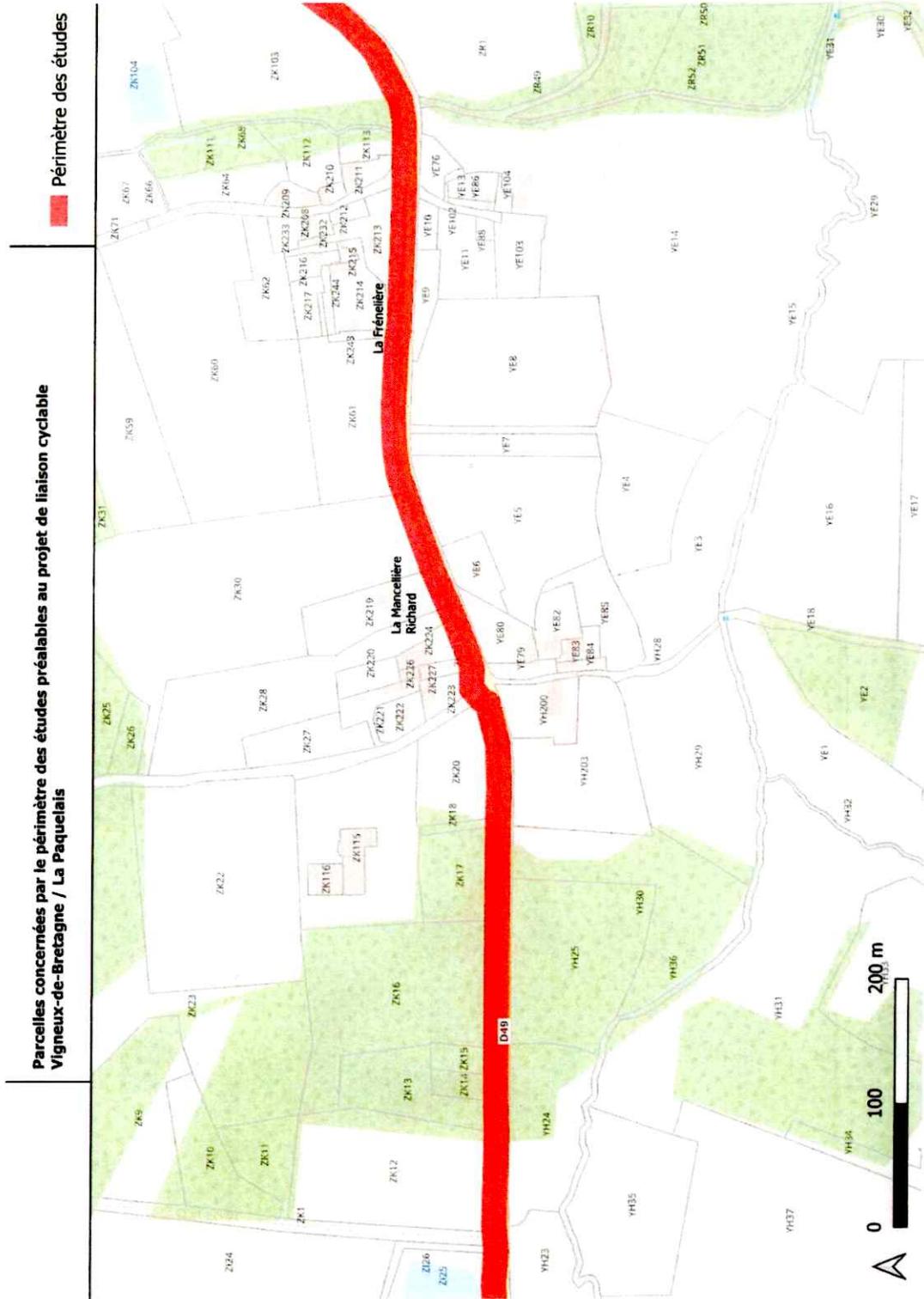
À Châteaubriant, le 3 juin 2024

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteaubriant-Ancenis,

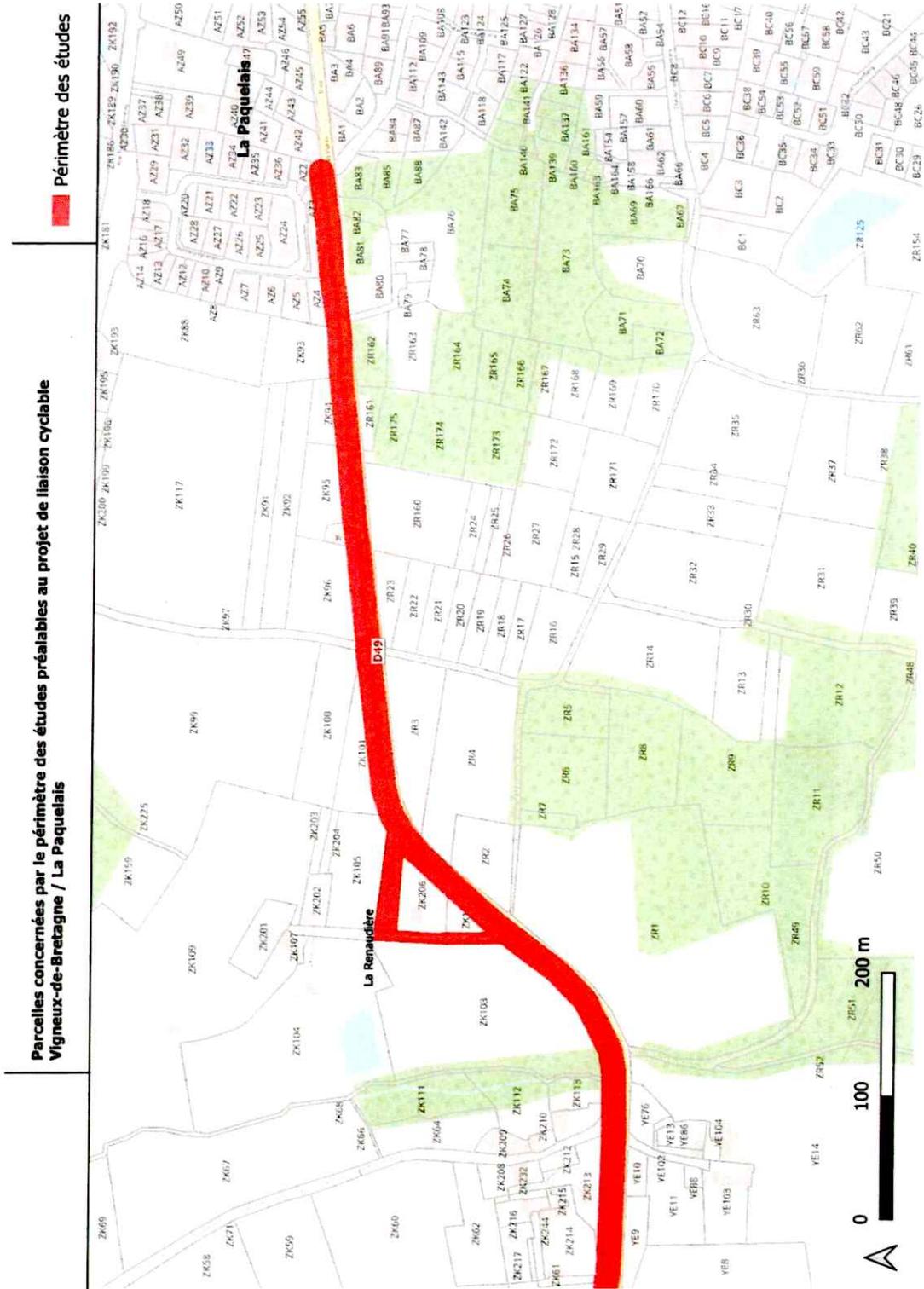
Marc MAKHLOUF



## Annexe 2.b. – Parcelles concernées par le périmètre d'études



## Annexe 2.c. – Parcelles concernées par le périmètre d'études





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Annexe 3 - Liste non exhaustive des intervenants sur la zone concernée**

<b>Intervenants</b>	<b>Missions</b>
<b>Communauté de Communes Erdre &amp; Gesvres</b> 1 rue Marie Curie PA La Grand'Haie 44119 GRANDCHAMP-des-FONTAINES	<i>Commanditaire des études techniques, suivi et coordination</i>
<b>Atlantique Info Géo</b> Cabinet de Géomètres experts 6 rue du Chêne Lassé 44800 SAINT-HERBLAIN	<i>Réalisation de relevés topographiques le long et aux abords de la D49</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2024/BPEF/070

À Châteaubriant, le 3 juin 2024

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteaubriant-Ancenis,

  
Marc MAKHLOUF



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DCPPAT**

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 04 juillet 2022 nommant M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 14 avril 2023 nommant M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU** le décret du 07 juin 2023 nommant Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 19 juin 2023 nommant M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2024 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, les jours ouvrables et non ouvrables, tous actes, arrêtés, décisions, avis, documents et correspondances administratives concernant l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique, à l'exception :

- des décisions de réquisition du comptable public ;
- des décisions de réquisition de la force armée ;
- des arrêtés de conflit.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans le cadre des instances devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, les saisines, les requêtes, les déférés, les mémoires, les notes en délibéré, les déclinatoires de compétence et les demandes de prolongation de rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, ainsi que toutes correspondances relevant des attributions de l'État dans le département de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, assure l'administration de l'État dans le département.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ par M. Olivier LAIGNEAU sous-préfet, chargé de mission ;
- ⇒ par Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- ⇒ par M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- ⇒ par M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis.

**ARTICLE 5** : Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire-Atlantique, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) tout acte relatif à :

- la réception des crédits ;
- la subdélégation des crédits aux responsables d'unités opérationnelles (RUO) chargés de l'exécution ;
- la réallocation en cours d'exercice budgétaire ;
- la restitution de crédits au RPROG ;
- la conception, l'élaboration et le suivi du budget ;
- l'établissement du bilan d'exécution du budget.

Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire-Atlantique, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) tout acte relatif à :

- la prescription de l'exécution des dépenses et des recettes de l'unité opérationnelle ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAT CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CÉDEX 1

- la conception, l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de l'unité opérationnelle ;
- l'établissement du bilan d'exécution du budget de l'unité opérationnelle.

Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire-Atlantique, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État gérées par la Préfecture pour ce qui concerne :

- la prescription de l'exécution des recettes et des dépenses à savoir notamment l'engagement ; la liquidation, le mandatement des dépenses et la liquidation et le recouvrement des recettes ;
- la gestion des crédits de l'État qui lui sont délégués.

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 6 :** Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, en qualité de responsable de la gestion des personnels, sous l'autorité du préfet de région, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur relevant des attributions du représentant de l'État dans le ressort de la région Pays de la Loire.

Délégation est également donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de présider les commissions administratives paritaires locales de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 7 :** Délégation de signature est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 207 "Sécurité et éducation routières", à l'effet de :

- recevoir les crédits ;
- subdéléguer les crédits aux RUO chargés de l'exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
- procéder aux restitutions de crédits au RPROG.

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 8 :** Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer et notifier à la Sous-direction d'accès à la nationalité française (SDANF) les avis, propositions et décisions favorables émis par la plateforme régionale d'accès à la nationalité française dans le cadre de l'instruction des demandes de naturalisation.

**ARTICLE 9** Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, a délégué de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du code de la route ;
- les arrêtés d'expulsion ;

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

**ARTICLE 10** : L'arrêté préfectoral du 02 février 2024 portant délégation de signature à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, est abrogé.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et le sous-préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **6 JUIN 2024**

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



**Arrêté fixant la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints  
administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024  
au profit des juridictions administratives de Nantes  
(Tribunal administratif et Cour administrative d'appel)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°2019-6828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

**Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

**Vu** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** les autorisations ministérielles de recrutement en date du 14 février 2024 pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du plan de charge initial 2024 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion entre le Préfet de région Pays de la Loire et le Président de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 07 mai 2024 ;

**Vu** l'arrêté du 7 mai 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 au profit des juridictions administratives de Nantes (Tribunal administratif et Cour administrative d'appel)

## **ARRETE**

**Article 1er :** M. Jean-Christophe TALLET, Greffier en chef à la Cour administrative d'appel de Nantes, est nommé président du jury du recrutement sans concours d'agent de greffe pour les juridictions administratives de Nantes organisé au titre de 2024.

**Article 2 :** Mme Claudine VALSON, Greffière en chef au Tribunal administratif de Nantes, est nommée vice-présidente du jury du recrutement sans concours d'agent de greffe pour les juridictions administratives de Nantes organisé au titre de 2024.

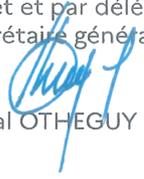
**Article 3 :** Est désignée en qualité de membre du jury :

- Mme Julie PICHOT, cheffe du pôle Soutien et adjointe à la Directrice du CERT-Echanges de permis de conduire étrangers (Centre d'expertise et de ressources titres) à la Préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 4:** Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 4 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY